

## BAREME

### Éléments pris en compte pour le barème des enseignants titulaires et des professeurs des écoles stagiaires :

1) Ancienneté générale de service au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement coefficient 3, décomposée comme suit :

- 1 point par an
- 1/12<sup>ème</sup> de point par mois
- 1/360<sup>ème</sup> de point par jour

2) Points enfants :

- 3 points par enfant à charge d'âge inférieur ou égal à 10 ans (au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement),
- 1 point par enfant à charge d'âge supérieur ou égal à 11 ans (au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement) jusque l'âge de 16 ans (au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement et pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)

Seuls les enfants nés avant le 31 mars de l'année du mouvement seront pris en compte.

3) Personnels BOE et retours de Congé Longue Durée :

- 200 points seront attribués d'office aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 100 points seront attribués aux agents de retour de CLD

### ATTENTION : POINTS SUPPLEMENTAIRES - MODIFICATIONS

1) Les enseignants nommés à titre définitif dans une zone géographique difficile à pourvoir et qui bénéficient de points supplémentaires, les conservent pour les mouvements 2017 et 2018. Ces points seront supprimés à compter du mouvement 2019 et attribués uniquement aux enseignants nommés à titre provisoire sur une zone géographique difficile à pourvoir.

2) Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste de BD, BDFC, BDASH et ZIL avant 2007 bénéficiaient de points supplémentaires au barème. Ces points pour les enseignants nommés à titre définitif ont été supprimés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 mais les points acquis étaient conservés.

Ces points acquis seront supprimés à compter du mouvement 2019.